

sera pas compétent pour agir dans aucune autre matière relative à telle action.

XII. Dans toute cause au-dessus de six louis cinq chelins courant, le défendeur aura le droit d'évoquer la poursuite à la cour supérieure pour le district dans lequel la cour de comté dans laquelle l'action a été portée sera située ; pourvu toujours, que dans tous les cas où une poursuite ou action contre aucune personne résidant dans les limites de la juridiction d'une cour quelconque établie par le présent acte, pour quelque cause ou matière de la compétence de telle cour, sera portée devant une autre cour, le demandeur n'aura pas le droit de recouvrer aucune somme de frais plus forte que si telle action ou poursuite eût été portée devant la cour établie par le présent acte ; mais cette limitation des frais ne s'appliquera à aucune action ou poursuite, après évocation de telle cour : pourvu aussi, qu'il n'y aura appel d'aucun jugement rendu dans les dites cours de comté, excepté dans les cas où, en vertu des lois maintenant en force, on peut en appeler à sa majesté, ses héritiers et successeurs ou à leur conseil privé.

Appel à la cour supérieure.

Proviso.

XIII. Lorsqu'un acte notarié, une copie authentique de cet acte ou un écrit sous seing privé, produit comme preuve dans une poursuite devant une cour de comté, sera argué de faux, la poursuite sera, par le fait de cette allégation, évoquée à la cour supérieure dans le district dans lequel le dit comté sera situé.

Inscription en faux.

XIV. Lorsqu'une évocation se fera en la manière mentionnée en dernier lieu, et que le cautionnement aura été donné tel que voulu ci-après, les commissaires devant qui le document aura été argué de faux, ou le greffier de la cour, certifieront et transmettront, dans les premiers quinze jours qui suivront l'inscription en faux, au protonotaire de la cour supérieure le document argué de faux, avec tous les papiers produits dans la cause, et une copie certifiée des entrées faites dans le registre à ce sujet : pourvu toujours, qu'aucun commissaire ou greffier ne transmettra tel document avant que la partie qui s'inscrira en faux n'ait donné, devant lui, bonne et suffisante caution pour garantir le paiement des frais de son inscription en faux.

Evocation sur inscription en faux.

XV. Il sera loisible à tout commissaire autorisé à siéger dans une cour devant laquelle aura été intentée une action ou poursuite d'émaner sur la demande de l'une ou de l'autre partie, des ordres de subpœna, en la forme prescrite en la cédule du présent acte, pour obliger les témoins à comparaître devant la cour, à peine d'une amende qui ne sera pas de plus de ni de moins de courant, pour chaque défaut de comparution, suivant l'ordre contenu dans le subpœna ; et il sera loisible à tel commissaire de faire prêter à ces témoins, ou à aucune partie dans la cause, qui pourra être légalement interrogée, le serment ou affirmation en la manière ordinaire.

Subpœnas.

XVI. Il ne sera pas loisible, sauf les exceptions ci-après, de faire assigner les témoins pour le jour où le défendeur sera assigné à comparaître, mais que dans tous les cas, soit que le défendeur fasse défaut soit qu'il se défende, un jour subséquent sera fixé pour recevoir la preuve ; excepté cependant, que si le défendeur fait défaut lorsque l'assignation aura été faite personnellement, il sera alors loisible au demandeur de procéder immédiatement à la preuve par témoins s'il est nécessaire ; et dans ces cas, ainsi que dans tous ceux de défaut, lorsqu'il sera produit une preuve écrite suffisante, le jour même où le défendeur aura été assigné à comparaître, ou lorsque le défendeur confessera jugement, ou que les deux parties conviendront que la cause soit entendue et jugée de suite, la cour pourra entendre la cause et rendre jugement *instante*.

Assignation des témoins.